

Immigration—Loi

M. le Président: Je remercie le député pour sa question. Il serait peut-être bon de relire la décision provisoire. Les motions n^{os} 4, 6, 7 et 9 seront regroupées pour le débat mais mises aux voix séparément.

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, j'aimerais traiter de la motion n^o 6 que j'ai fait inscrire à titre d'amendement au nom de mon parti.

La motion n^o 6 vise essentiellement à éliminer la sélection préalable et à permettre à tous ceux qui revendiquent le statut de réfugié de saisir la Commission directement de leur demande. C'est là l'un des principaux amendements que nous avons proposés à la discussion à l'étape du rapport. Tous les témoins qui ont comparu ont insisté pour que le Parlement et le gouvernement reconnaissent trois principes et amendements primordiaux, soit ceux concernant la sélection préalable, le pays tiers désigné comme sûr et la procédure d'appel.

Notre premier amendement porte sur la sélection préalable. Autrement dit, si nous voulons établir une commission des réfugiés qui soit distincte du programme d'immigration et du flot des immigrés, et la charger d'étudier particulièrement et avec beaucoup d'expérience les demandes des réfugiés, nous estimons, à l'instar de tous les témoins qui ont comparu devant nous ou qui nous ont écrit, que nous devons rendre ladite commission des réfugiés accessible à tous.

Quiconque vient au Canada et déclare avoir des raisons de craindre de rentrer dans son pays est fondé à soumettre une demande à la commission des réfugiés. Ainsi, nombreux étaient les groupes et les témoins qui ont estimé très dangereux d'ériger un mur autour de la commission des réfugiés. C'est la sélection préalable qui constitue ce mur.

D'une part, le gouvernement déclare qu'il a recours à une nouvelle démarche améliorée sous la forme d'une commission des réfugiés, ce sur quoi je suis d'accord, mais d'autre part il déclare qu'il va procéder à une sélection préalable en vue de déterminer qui pourra avoir accès à la commission des réfugiés. Nous sommes fortement persuadés que cette méthode est mauvaise.

Si nous voulons établir une commission des réfugiés, nous devrions permettre à ladite commission de déterminer elle-même qui est véritablement un réfugié et qui ne l'est pas. Quel que soit le jugement de la commission des réfugiés, la Chambre et le Parlement auraient au moins la satisfaction de penser, et seraient au moins assurés que ladite commission qu'ils ont chargée de s'occuper des réfugiés, a statué sur chacun des cas, au lieu que ce soit deux agents d'immigration à la frontière qui le fassent. Les deux fonctionnaires à la frontière diront: «Racontez-nous en partie votre histoire, mais ne nous la racontez pas dans tous ses détails, car elle devra faire l'objet d'une audience compliquée devant la commission des réfugiés». Madame la Présidente, si vous étiez une réfugiée et que vous arriviez au Canada—Dieu vous en préserve, car personne ne voudrait être réfugié—vous ne voudriez pas ne raconter qu'une seule partie de votre histoire pour que l'un des deux agents puisse décider à sa guise si vous méritez une audition. Un authentique demandeur fuyant la persécution voudrait soumettre tous les faits et toutes les circonstances à ces deux agents pour les convaincre complètement qu'il a besoin de la protection de notre pays.

• (1120)

Les groupes ont soutenu légitimement et logiquement que nous ne ferions qu'ajouter de la paperasserie au début du système. Plutôt que de faire comparaître chaque demandeur à une seule audience de la Commission du statut de réfugié, nous lui demanderions de comparaître deux fois, d'abord à l'étape de la présélection et ensuite, s'il est approuvé, devant la Commission du statut de réfugié.

Il est plus logique de ne tenir qu'une seule audience pour augmenter l'accessibilité du système et pour s'assurer que les deux agents chargés du processus de présélection ne rejettent pas de réfugiés légitimes et ne les renvoient pas dans leur pays où ils seront en danger, et aussi pour des raisons d'efficacité et de célérité. Il est plus logique de ne tenir qu'une seule audience rapide et équitable. C'est pourquoi nous avons proposé la motion n^o 6. Elle vise à supprimer le processus de présélection et à permettre aux demandeurs de se rendre directement à la Commission du statut de réfugié.

Nous croyons que c'est la façon la plus appropriée, la plus juste et la plus efficace de recevoir les demandeurs qui se présentent chez nous. Nous ne pouvons pas permettre que la nouvelle Commission du statut de réfugié soit supplantée par deux agents postés à la frontière qui en fait prendront la décision la plus importante. A quoi sert une Commission du statut de réfugié si deux agents postés à la frontière refusent à un demandeur le droit de se présenter devant elle.

Si nous voulons vraiment dissuader les abus et décourager les gens de présenter des demandes frivoles, le meilleur moyen de le faire, tout en épargnant du temps, est de prévoir une seule audience directement devant la Commission du statut de réfugié. S'ils savent qu'ils peuvent s'en tirer à l'étape de la présélection et gagner du temps avant de subir une autre audience devant la Commission du statut de réfugié, cela ne les dissuadera pas autant que si on leur dit qu'il n'y a qu'une seule audience devant la Commission du statut de réfugié et qu'ils peuvent toujours faire appel si leur demande est rejetée, mais que c'est cette audience qui compte vraiment.

Nous proposons cet amendement dans l'espoir que le gouvernement supprimera le processus de présélection, réduira le temps consacré aux audiences et assurera au maximum la sécurité des personnes sans affaiblir l'intégrité et l'efficacité de la Commission du statut de réfugié par un processus de présélection.

C'est là l'un des trois grands changements fondamentaux qu'ont préconisés des organismes appartenant essentiellement à deux camps. Ceux du premier camp soutiennent que la mesure est tellement truffée de lacunes fort graves que c'est perdre son temps que de vouloir la modifier et que le gouvernement aurait intérêt à retirer son projet de loi et à repartir à zéro. Les membres du second camp soutiennent que, si l'on doit donner force de loi au projet de loi C-55, il y aurait grand intérêt à modifier trois grands éléments de la mesure, à savoir le processus de présélection, la notion de pays tiers désigné comme sûr et la procédure d'appel. D'après eux, la procédure d'appel devrait être étoffée, et la notion de pays tiers désigné sûr comme la procédure de présélection, supprimées. Ils estiment que si l'on apporte des modifications dans ces trois domaines, le projet de loi leur paraîtra acceptable et l'on pourra alors donner suite à la réforme attendue depuis trois